

COUR D'APPEL DE LYON

Protection sociale

ARRÊT DU 16 JUILLET 2019

AFFAIRE DU
CONTENTIEUX DE LA
PROTECTION SOCIALE

APPELANTE:

RAPPORTEUR

R.G:

représentant légale de

ci
COMMISSION DES
DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES
HANDICAPEES (CDAPH)

comparante en personne. assistée de Me Laurence CRUCIANJ, avocat
au barreau de LYON

INTIMEE:

MDA MDPH de L'Isère

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

15, Avenue Doyen Louis WEIL,

BP 337

38010 GRENOBLE CEDEX 01

non comparante ,

APPEL D'UNE DÉCISION
DU:

Tribunal de Grande
Instance de LYON
du 08 Avril 2019

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU: 18 Juin 2019

Présidée par Elizabeth POLLE-SENANEUCH, Président, magistrat
rapporteur, (sans opposition des parties d'Oment avisées) qui en a rendu
compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de
Malika CHINOUNE, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

- Elizabeth POLLE-SENANEUCH. président
- Lâi.ll'ênCê BERTHIER. conseiller
- Rose-Marie PLAISINE, conseiller

ARRÊT ; REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 16 Juillet 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Elizabeth POLLE-SENANEUCH, Président. et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

représentante légale de

est appelante d'une décision du

Pôle social du tribunal de grande instance de LYON du 8 avril 2019 qui a :

- dit la demande d'annulation mal fondée,
- débouté la requérante,
- confirmé la décision rendue le 3 mai 2018 par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Isère, (CDAPH de la Maison Départementale de l'Autonomie)
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Selon conclusions qu'elle soutient oralement à l'audience de ce jour, elle demande à la Cour de:

- DIRE ET JUGER recevable et bien fondé l'appel du jugement minute en date du 8 avril 2019 du Tribunal de Grande Instance de LYON, Pôle Social. RG: •formé le 6 mai 2019 par • mère et représentante légale

,appel portant sur l'intégralité du jugement.

- RECEVOIR

. mère et représentante légale

- dans l'intégralité de ses demandes justifiées en fait et fondées

en droit, dans le cadre de son appel,

- DÉCLARER mère et représentante légale de sa fille mineure , recevable et bien fondée en toutes ses demandes fins et conclusions.

En conséquence, statuant à nouveau,

-INFIRMER le jugement dont appel en date du 8 avril 2019 du Tribunal de Grande Instance de LYON, Pôle Social.

- PRONONCER l'annulation de la décision irrégulière, non motivée, de la CDAPH de la MDA DE L'ISÈRE du 3 mai 2018.

- DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à décision de maintien pour la suite de la scolarité de l'enfant

- PRONONCER l'annulation au fond de la décision erronée de la CDAPH de la MDA DE L'ISÈRE du 3 mai 2018,
- CONFIRMER le jugement dont appel concernant la recevabilité établie du recours devant la tribunal, et les frais du médecin-consultant à la charge bien sûr de la MDMDPI-I de L'ISÈRE.
- DIRE ET JUGER, à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait, par impossible, ne pas prononcer l'annulation de ladite décision de la CDAPH du 3 mai 2018, que la mention« La CDAPH-I recommande de travailler un projet d'orientation adapté aux difficultés de votre enfant» doit être en toute hypothèse supprimée, la priorité de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et le souhait des parents, dans l'intérêt de l'enfant, étant la scolarité en milieu ordinaire.
- DIRE ET JUGER, à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait, par impossible, ne pas prononcer l'annulation de ladite décision de la CDAPH du 3 mai 2018, que le maintien en Maternelle pourra être ordonné également si besoin en l'absence de Grande Section,
- DIRE ET JUGER, à titre très infiniment subsidiaire, qu'aucune condamnation financière ne saurait être, en toute hypothèse, mise à la charge de [redacted] en raison de sa faiblesse économique, de sa vulnérabilité, et de sa situation difficile, par rapport à la situation institutionnelle de l'intimée.
- CONDAMNER la MDPH DE L'ISÈRE à payer à [redacted] en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et du Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles R 143-10 et L 144-3.
- CONDAMNER la MDPH DE L'ISÈRE aux entiers dépens.

[redacted] expose qu'une décision de la CDAPH de l'isère est intervenue le 3 mai 2018, indiquant que l'enfant [redacted] relève d'une« orientation vers une classe de type : maintien en maternelle avec des aménagements de la scolarité, décision valable du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, maintien valable qu'une fois par an, la CDAPH recommandant de travailler un projet d'orientation adapté aux difficultés de l'enfant. »

Elle expose que cette décision, qu'elle a contesté dans un premier temps par recours gracieux, que la CDAPH a rejeté sans aucune motivation, a été prise dans un contexte d'urgence, de pressions et de confusion mais est parfaitement inutile dans la mesure où l'enfant poursuit ses apprentissages dans le cadre d'une scolarité continue allant de la petite section à la moyenne section puis à la grande section et alors qu'il n'existe aucune obligation légale d'inscrire un élève en situation de handicap dans sa classe d'âge, enfin. alors qu'elle n'a pas été conviée à assister à la réunion de la CDAPH malgré sa demande et alors qu'elle était en désaccord avec cette décision de maintien.

Elle ajoute qu'elle n'a jamais reçu le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui doit être élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA (EPE) et qu'elle n'a donc pas pu faire valoir ses observations avant que la situation de [redacted] ne soit abordée en CDAPH, enfin que la décision de maintien en maternelle prise le 3 mai 2018 n'avait pas lieu d'être puisque [redacted] poursuivait sa scolarité en grande section et qu'il n'y avait pas lieu d'aborder une quelconque question d'orientation. [redacted] considère donc que:

- la décision du 3 mai 2018 rendue irrégulièrement, avec des vices de forme et de procédure est préjudiciable à l'usager :
- le conseil des maîtres avait préconisé le passage de [redacted] en Grande section mais sous la pression des institutions et dans la précipitation. [redacted] indique avoir demandé le maintien en maternelle à la MDA, alors que ce n'était pas nécessaire, l'enfant passant juste de moyenne section en grande section,,
- la CDAPH a, sans dialogue avec la famille, assorti ce maintien en maternelle non nécessaire d'une recommandation qui ne lui était pas demandé, outrepassant sa mission,

'La décision du 3 mai 2018 est contraire aux dispositions des articles L 146-9, L 241-10 du code de l'action sociale et de la famille et L 351-1 du code de l'éducation . enfin R 146-29 du même code sur l'élaboration du PPS

'La décision du 3 mai 2018 ne contient aucune motivation en violation de l'article R 241-31 du code de l'action sociale et de la famille.

Au fond, soutient que la scolarisation de l'enfant en grande section, l'année de ses 6 ans, résulte d'un parcours particulier consécutif à un handicap, induisant une scolarité plus longue, parcours validé par le PPS applicable et la décision positive du conseil des maîtres en vue d'un passage en grande section : elle rappelle à cet égard que, contrairement à ce qu'a dit le premier juge, un PPS avec intervention d'une aide à la vie scolaire est intervenue dès décisions de la CDAPH des 27 janvier 2017 puis 12 septembre 2017, indiquant la nécessité de maintien d'une AVS jusqu'au 31 août 2019, de sorte que la décision de maintien en maternelle n'avait, dans ce contexte aucun sens. Enfin, elle produit la notification de la poursuite de scolarité de l'enfant du 2 mai 2019, aux termes de laquelle le conseil des maîtres préconise un passage en classe de CP à la rentrée 2019 mais indique que la CDAPH n'a notifié à ce jour aucune décision de PPS avec attribution d'une aide à la vie scolaire, la réunion de la commission devant avoir lieu le 4 juillet 2019.

La Maison Départementale du handicap et la CDAPH bien que régulièrement convoquées n'ont pas comparu.

MOTIVATION.

Sur la demande d'annulation de la décision du 3 mai 2018.

Il apparaît d'abord que la décision du 3 mai 2018 a été notifiée par lettre simple à la seule étant précisé que son époux, a indiqué dans un courrier du 19 juin 2019 adressé à la Cour qu'il était d'accord en tous points avec les arguments développés par son épouse, laquelle s'occupant de remplir les dossiers avait ainsi relevé appel de la décision de première instance.

Conformément à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, la CDAPH prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluri-disciplinaire, des projets exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne et l'article L 241-7 du même code précise que la personne handicapée ou son représentant légal sont consultés par la CDAPH.

L'article R 241-30 du même code rappelle que la personne handicapée ou son représentant légal est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande

L'article L 351-1 du code de l'éducation rappelle que les parents d'un enfant présentant un handicap sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix.

L'article R 146-29 du code de l'action sociale et des familles quant à lui rappelle que le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Enfin l'article R 241-31 du même code dispose que les décisions de la CDAPH, prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées sont motivées.

En l'espèce, il est clairement démontré par que la décision de la CDAPH du 3 mai 2018, intervenue alors qu'elle a contesté l'avis du conseil des maîtres préconisant un passage de l'enfant en grande section sous réserve de décision de la MDA, est intervenue

- ' sans qu'elle ait été avisée de la date de la séance 15 jours à l'avance,
- sans que lui ait été communiqué le plan personnalisé de scolarisation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire,
- ' sans que la CDAPH motive sa décision,
- ' alors que la CDAPH a statué sur un maintien en maternelle inutile dès lors qu'elle avait d'ores et déjà statué sur ce point dans deux décisions des 27 janvier et 12 septembre 2017 par lesquelles elle a attribué une auxiliaire de vie scolaire à l'enfant dans le cadre d'un PPS et ce jusqu'au 31 août 2019.
- alors qu'elle a indiqué sans fondement que le maintien en maternelle n'était valable qu'une fois alors que la situation de handicap de l'enfant permet de ne pas inscrire l'enfant dans sa classe d'âge et que en l'espèce, l'enfant Marine ayant commencé sa scolarité en petite section de maternelle à 4 ans, pouvait continuer son cycle normalement sans qu'une décision de maintien apparaisse nécessaire,
- ' alors qu'elle a recommandé, sans que cela lui soit demandé, de travailler un projet d'orientation adapté aux difficultés de l'enfant, alors que le souhait des parents, confirmé par les décisions du conseil des maîtres est le maintien de l'enfant en milieu scolaire ordinaire, avec adaptation en fonction du handicap de l'enfant.

Ces éléments démontrent que la décision de la CDAPH est intervenue en violation des dispositions susvisées puisque les représentants légaux de l'enfant mineure n'ont pu exprimer leurs souhaits devant elle et qu'aucun dialogue n'a eu lieu sur la base d'une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.

Par ailleurs, il apparaît que la CDAPH, statuant sur un maintien en maternelle, alors qu'elle avait reconnu dès 2017 le parcours personnalisé de scolarisation de l'enfant avec attribution d'une auxiliaire de vie scolaire, a pris une décision erronée:

- *en ce qu'elle ne reconnaît pas le parcours adapté de l'enfant en situation de handicap pour laquelle il n'existe pas d'obligation d'inscription dans sa classe d'âge,
- en ce qu'elle indique un maintien pour une seule fois alors que la situation de handicap pouvait au besoin motiver une nouvelle dérogation en fin de grande section.

Dés lors, le non-respect des délais de convocation, l'absence de dialogue et l'absence de motivation ainsi que la décision erronée au fond, doivent conduire à l'annulation de la décision du 3 mai 2018.

Il convient d'infirmar la décision déferée en ce qu'elle dit la demande d'annulation mal fondée et confirmé la décision du 3 mai 2018.

Il sera ajouté que le 2 mai 2019, le conseil des maîtres a notifié à la famille une poursuite de scolarité à la rentrée 2019 avec passage en CP, décision que les parents ont acceptée, sans que toutefois, à ce jour, la CDAPH n'ait notifié l'attribution d'une aide à la vie scolaire pour l'enfant dans le cadre du PPS.

Il convient enfin de condamner la CDAPH au paiement au profit de _____ de la somme de _____ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant publiquement et réputé contradictoire,

INFIRME la décision déferée,

Stallant à nouveau1 ,

PRONONCE l'annulation de la décision de la CDAPH de la MDA de l'Isère du 3 mai 2018, DIT
n'y avoir lieu à décision de maintien pour la suite de la scolarité de l'enfant

Y ajoutant,

CONDAMNE la CDAPH de la MDA de l'Isère à payer à la somme
de sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LA CONDAMNE aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE



Maïka CHINOUNE

LA PRESIDENTE



Elizabeth POLLE-SENANEUCH